



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-081

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

aRS PACA

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R93-2016-09-09-004 - 2016 A 047-DEC-CONF-TRANSF-RGPT-ACT-BEAUREGARD (5 pages) | Page 4 |
| R93-2016-08-25-008 - 2016CAD08-54 AMP LBM BIOESTEREL-dec (3 pages) | Page 10 |
| R93-2016-08-25-007 - 2016CAD08-55 GENETIQUE CHU NICE PASTEUR-dec (3 pages) | Page 14 |
| R93-2016-09-07-004 - 2016CAD08-61 CANCER ORL CLIN CAP D'OR-dec (3 pages) | Page 18 |
| R93-2016-07-27-005 - ARSLRMP-ARSPACA 2016-1078 UNIBIO DOS-0716-5538-D (4 pages) | Page 22 |
| R93-2016-09-09-005 - Caducité licence 123 Nice 16-09-09 (2 pages) | Page 27 |
| R93-2016-09-09-006 - DECISION SIGNEE REFUS GAS CADOR 09 (3 pages) | Page 30 |
| R93-2015-09-05-001 - DISPENSATION A DOMICILE OXYGENE A USAGE MEDICAL (2 pages) | Page 34 |
| R93-2016-09-07-002 - Selas LBM BARLA-Nice-Mouvements de biologistes-Pandiani-Aknouche-cession d'action (6 pages) | Page 37 |
| R93-2016-09-01-011 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (4 pages) | Page 44 |
| R93-2016-09-07-003 - VENTE INTERNET MEDICAMENTS (2 pages) | Page 49 |

DIRECCTE-PACA

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R93-2016-09-06-004 - 2016-09-06 Arrêté subdélégation signature M (4 pages) | Page 52 |
| R93-2016-09-06-006 - 2016-09-06 Arrêté subdélégation signature M (6 pages) | Page 57 |
| R93-2016-09-06-005 - 2016-09-06 Arrêté sudélégation signature M (4 pages) | Page 64 |
| R93-2016-08-10-003 - 2016-09-07 Décision n°3 référent des prestataires en conseil RH (1 page) | Page 69 |
| R93-2016-09-09-003 - 2016-09-09 Arrêté autorisant l'enrichissement 2016 IGP Sable Camargue+VSIG (6 pages) | Page 71 |

DIRM

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R93-2016-09-06-003 - arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire marine adjacente du parc national de Port-Cros (4 pages) | Page 78 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

DRJSCS PACA

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R93-2016-09-07-001 - Arrêté du 07/09/2016 portant subdélégation de signature de M. Pottier directeur régional et départemental par intérim à M. Didier Mamis, directeur départemental délégué et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée des Bouches du Rhône (4 pages) | Page 83 |
| R93-2016-09-08-002 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT FAMILIAL SESSION VAE DE NOVEMBRE 2016 (2 pages) | Page 88 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R93-2016-09-08-005 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE SESSION VAE DE NOVEMBRE 2016 (2 pages) | Page 91 |
| R93-2016-09-08-004 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE SESSION VAE DE NOVEMBRE 2016 (2 pages) | Page 94 |
| R93-2016-09-08-003 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS SESSION VAE DE DECEMBRE 2016 (2 pages) | Page 97 |
| R93-2016-09-08-001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIEN EN INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE SESSION VAE DE NOVEMBRE 2016 (2 pages) | Page 100 |
| R93-2016-09-09-001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE SESSION VAE DE DÉCEMBRE 2016 (2 pages) | Page 103 |
| R93-2016-09-06-007 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE SESSION DE SEPTEMBRE 2016 (3 pages) | Page 106 |

aRS PACA

R93-2016-09-09-004

2016 A

047-DEC-CONF-TRANSF-RGPT-ACT-BEAUREGARD

Demande de confirmation après cession des autorisations détenues par la SAS Hôpital privé Marseille Ver-Coteau-Beauregard et l'Association Soins Assistance, au bénéfice de la SA Hôpital privé Beauregard-Vert Coteau et transfert géographique avec regroupement des activités de soins et d'équipement matériel lourd sur un nouveau site à construire

Décision n° 2016 A 047

Demande de confirmation après cession des autorisations détenues par :

- la SAS Hôpital privé Marseille Vert Coteau-Beauregard

- l'Association Soins Assistance,
Au bénéfice de la SA Hôpital privé Beauregard-Vert Coteau et transfert géographique avec regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds

Promoteur:

SA Hôpital privé Marseille Beauregard-Vert Coteau
12 Impasse du Lido
13012 MARSEILLE

N° FINESS : 13 003 884 7

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Marseille
Boulevard Louis Armand
13012 MARSEILLE

N° FINESS : à créer

Réf : DOS-0716-5274-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 15 mars 2016, présentée par la SA Hôpital privé Marseille Beauregard-Vert Coteau, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir à son bénéfice les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par :

- la SAS Hôpital privé Marseille Vert Coteau-Beauregard, sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012),

- et l'Association Soins Assistance, sise 1 rue Albert Cohen, Immeuble le Plein Ouest, Bâtiment C, CS 60122 à Marseille (13321 Cedex 16) ;

Et transfert géographique avec regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds sur un nouveau site à construire, sis Boulevard Louis Armand à Marseille (13012) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mars 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-35 du code de santé publique, la demande de confirmation après cession d'autorisation, y compris lorsqu'elle résulte d'un regroupement, ne peut être refusée que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.6122-1 du code de santé publique sont soumis à autorisation de l'agence régionale de santé les projets relatifs au regroupement d'activités de soins ;

CONSIDERANT que l'autorisation de regroupement d'activité de soins est accordée lorsque le projet répond aux besoins de la population identifiée par le schéma régional de santé, qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et qu'il satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.6122-6 du code de santé publique le regroupement mentionné à l'article L.6122-1 dudit code consiste à réunir en un même lieu tout ou partie des activités de soins précédemment autorisées sur des sites distincts à l'intérieur de la même région ou réparties entre plusieurs régions ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre l'offre de soins hospitalière, paragraphe 3.1.2 : « *La priorité sera donnée aux conversions ou transformations d'activité plutôt qu'aux créations et les regroupements privilégiés aux fermetures. Les coopérations seront systématiquement encouragées.* » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un regroupement à l'identique de l'ensemble des activités de Médecine-Chirurgie-Obstétrique des deux sites détenant des autorisations similaires ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi qu'au respect des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé au maintien des dépenses d'assurances maladie ou du volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 ;

CONSIDERANT que le demandeur prévoit de demander une nouvelle autorisation concernant le traitement de l'activité de soins Insuffisance Rénale Chronique ;

CONSIDERANT que le demandeur prévoit également de réaliser des demandes distinctes en ce qui concerne le changement d'implantation des activités de chirurgie esthétique et d'imagerie par résonance magnétique conformément à la réglementation ; sachant que, s'agissant de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, l'autorisation est détenue par la SAS Imagerie du Lido dont l'Hôpital Beaugard détient 41,7 % des parts ;

CONSIDERANT que le demandeur ne dispose pas d'une autorisation d'activité de radiothérapie, elle ne rentre pas dans le périmètre des autorisations concernées dans ce projet ;

CONSIDERANT que ce projet regroupement permettra de passer de trois à une seule et unique structure implantée au sein du 12^{ème} arrondissement de Marseille tout en maintenant l'offre de soins sur le territoire ;

CONSIDERANT que ce projet de regroupement d'activités autorisées de chacun des sites actuels aura pour effet de réduire d'une implantation les autorisations concernant les activités de médecine, chirurgie, réanimation, traitement du cancer comprenant la chimiothérapie et la chirurgie du cancer pour les pathologies digestives, en conformité avec les objectifs quantifiés du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que ce projet de regroupement de trois structures sur un nouveau site à construire permettra de renforcer l'amélioration de la qualité de l'offre de soins tout en rationalisant les coûts par la mutualisation du plateau technique et des personnels ;

CONSIDERANT que ce projet de regroupement de ces trois structures sur un nouveau site à construire favorisera une mise en œuvre d'une offre de soins complète, moderne et sécurisante pour la patientèle et les personnels ;

CONSIDERANT qu'aucun surcôt d'investissement ne sera pris en charge par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'investissement sera porté intégralement par le promoteur ;

CONSIDERANT que ce projet de confirmation, de transfert avec regroupement satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que ce projet de confirmation, de transfert avec regroupement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que ce projet de confirmation, de transfert avec regroupement est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation, de transfert avec regroupement satisfait aux conditions prévues aux articles L. 6122-2 et R. 6122-35 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SA Hôpital privé Marseille Beauregard-Vert Coteau, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir à son bénéfice les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par :

- la SAS Hôpital privé Marseille Vert Coteau-Beauregard, sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012),
- et l'Association Soins Assistance, sise 1 rue Albert Cohen, Immeuble le Plein Ouest, Bâtiment C, CS 60122 à Marseille (13321 Cedex 16) ;

Et le transfert géographique avec regroupement à l'identique sur un nouveau site à construire, sis Boulevard Louis Armand à Marseille (13012), **est accordée**, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds suivantes :

- activité de médecine sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jours ;
- activité d'hospitalisation à domicile (L'agglomération Marseillaise, Septèmes les Vallons, Les Pennes Mirabeau, Vitrolles, Rognac, Berre l'Etang, Marignane, Saint Victoret, Gignac la Nerthe, Le Rove, Chateaneuf les Martigues, Ensues le Redonne, Carry le Rouet, Sausset les Pins, Martigues-Lavera, Port de Bouc ;
- activité de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire ;
- activité de gynécologie-obstétrique avec néonatalogie sous forme d'hospitalisation complète ;
- activités interventionnelles sous imagerie, par voie endovasculaire, en cardiologie :
 - o actes d'électrophysiologie de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme ;
 - o actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte ;
- activité de médecine d'urgence :
 - o Structure des urgences
- activité de réanimation
- activité de soins de traitement du cancer :
 - o chirurgie du cancer :
 - chirurgie du cancer hors seuil ;
 - chirurgie du cancer des pathologies mammaires ;
 - chirurgie du cancer des pathologies digestives ;
 - chirurgie du cancer des pathologies urologiques ;
 - chirurgie du cancer des pathologies gynécologiques ;
 - chirurgie du cancer des pathologies thoraciques ;
 - o chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour ;
- deux scanographe à utilisation médicale

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds telles que mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de transfert géographique susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **- 9 SEP. 2016**



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-08-25-008

2016CAD08-54 AMP LBM BIOESTEREL-dec

Caducité constatée de l'activité d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle accordée à la SELAS BIOESTEREL sise 405 avenue de Cannes - Mandelieu (06) sur le site du Laboratoire BIO6MED sis 24 avenue Robert Soleau - Antibes (06).

Réf : DOS-0816-6336-D

Décision 2016CAD08-54

Reconnaissance de la caducité de l'activité d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

Promoteur:

SELAS LBM BIOESTEREL
405 avenue de Cannes
06210 MANDELIEU

N° FINESS : 06 002 248 0

Lieux d'implantation :

Laboratoire BIO6MED
24 avenue Robert Soleau
06600 ANTIBES

N° FINESS : 06 002 248 0

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 décembre 2015 autorisant la SELAS BIOESTEREL sise 405 avenue de Cannes – Mandelieu (06) à obtenir à son bénéfice la confirmation de l'activité d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle détenue par la SELAS DEMES AZOULAY DUHALES sur le site du LBM BIOESTEREL sis Espace Cannes Maria, 40 boulevard de la République – Cannes (06), et actant le renoncement à la confirmation de l'activité d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle détenue par la SELAS BIO6MED ;

VU le courrier du 15 janvier 2016 de la SELAS LBM BIOESTEREL déclarant la cessation d'activité d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site du Laboratoire BIO6MED sis 24 avenue Robert Soleau - Antibes (06) ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 alinéa 3 du code de la santé publique précise : «... la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.» ;

CONSIDERANT que la condition réglementaire du délai de six mois sans mise en œuvre de l'activité est satisfaite ;

CONSIDERANT en conséquence, que la caducité de l'autorisation d'activité d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle peut être prononcée ;

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, la caducité de l'activité d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle accordée à la SELAS BIOESTEREL sise 405 avenue de Cannes – Mandelieu (06) sur le site du Laboratoire BIO6MED sis 24 avenue Robert Soleau - Antibes (06) est constatée.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé


Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **25 AOUT 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
~~Le Directeur Général Adjoint~~

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-08-25-007

2016CAD08-55 GENETIQUE CHU NICE PASTEUR-dec

Constat de caducité à compter du 1er janvier 2016 de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité de génétique moléculaire limitée aux maladies de l'hémoglobine (dont l'alphathalassémie) sur le site de l'Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la voie Romaine - Nice (06).

Réf : DOS-0816-6353-D

Décision 2016CAD08-55

Reconnaissance de la caducité de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité de génétique moléculaires limitée aux maladies de l'hémoglobine (dont l'alphathalassémie)

Promoteur:

Centre hospitalier universitaire de Nice
Hôpital de Cimiez
4 avenue Reine victoria
CS 91179
06003 Nice cedex 1

N° FINESS : 06 078 501 1

Lieux d'implantation :

Hôpital Pasteur
30 avenue de la Voie Romaine
06000 Nice

N° FINESS : 06 078 500 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 décembre 2012 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Nice - Hôpital de Cimiez, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06) à :

- exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, sous les modalités :
 - de génétique moléculaire limitée à l'hémochromatose,
 - de génétique moléculaire limitée aux maladies de l'hémoglobine (dont l'alphathalassémie),
- transférer le laboratoire de biochimie du pavillon V vers le bâtiment J, situé dans les locaux de l'Hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la Voie Romaine - Nice (06) ;

VU le courrier du 7 janvier 2016 du Centre Hospitalier Universitaire de Nice (06) déclarant la cessation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité de génétique moléculaire limitée aux maladies de l'hémoglobine (dont l'alphathalassémie), sur le site de l'Hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la Voie Romaine - Nice (06) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 alinéa 3 du code de la santé publique précise : «... *la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.*» ;

CONSIDERANT que la condition réglementaire du délai de six mois sans mise en œuvre de l'activité est satisfaite ;

CONSIDERANT en conséquence, que la caducité de l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité de génétique moléculaire limitée aux maladies de l'hémoglobine (dont l'alphathalassémie) peut être prononcée ;

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, la caducité de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité de génétique moléculaire limitée aux maladies de l'hémoglobine (dont l'alphathalassémie) sur le site de l'Hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la Voie Romaine - Nice (06) à compter du 1^{er} janvier 2016 est constatée.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

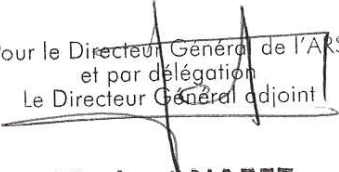
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **25 AOUT 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-09-07-004

2016CAD08-61 CANCER ORL CLIN CAP D'OR-dec

Caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies oto-rhino-laryngologiques cervico-faciale et maxillo-faciale sur le site de la Clinique du Cap d'Or sise 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine - La Seyne sur Mer (83).

Réf : DOS-0816-6396-D

Décision 2016CAD08-61

Reconnaissance de la caducité de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies oto-rhino-laryngologiques cervico-faciale et maxillo-faciale

Promoteur:

SAS Clinique du Cap d'Or
1361 avenue des Anciens
Combattants d'Indochine
83500 La Seyne sur Mer

N° FINESS : 83 000 006 3

Lieux d'implantation :

Clinique du Cap d'Or
1361 avenue des Anciens
Combattants d'Indochine
83500 La Seyne sur Mer

N° FINESS : 83 010 025 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 octobre 2011 autorisant la SA Clinique du Cap d'Or sise 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine - La Seyne sur Mer (83) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies oto-rhino-laryngologiques cervico-faciale et maxillo-faciale sur le site de la Clinique du Cap d'Or située à la même adresse ;

VU le courrier du 17 août 2016 de la Clinique du Cap d'Or attestant de la non mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies oto-rhino-laryngologiques cervico-faciale et maxillo-faciale sur le site de la Clinique du Cap d'Or située à la même adresse ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 alinéa 1 et 2 du code de la santé publique précise : « *Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.*

L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6122-37 alinéa 2 du code de la santé publique précise : « *II.- Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.* » ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration de début d'activité avant l'issue du délai de 4 ans n'a été adressée par la SA Clinique du Cap d'Or (83) ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies oto-rhino-laryngologiques cervico-faciale et maxillo-faciale est réputée caduque ;

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies oto-rhino-laryngologiques cervico-faciale et maxillo-faciale sur le site de la Clinique du Cap d'Or sise 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine - La Seyne sur Mer (83) est caduque.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 7 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-27-005

ARSLRMP-ARSPACA 2016-1078 UNIBIO

DOS-0716-5538-D

DECISION ARS LRMP – ARS PACA N° 2016- 1078

Portant rectification de la décision conjointe ARS-LRMP et ARS PACA n° 2016-566 du 23 juin 2016 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) UNIBIO, 490 rue Yves Sigal à NIMES 30900 (Gard)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;



Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée Selas « UNIBIO » sise 490 rue Yves Sigal à 30 000 Nîmes ;

Vu la décision conjointe ARS-LRMP et ARS PACA n° 2016-566 du 23 juin 2016 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « UNIBIO » dont le siège social est situé au 490 rue Yves Sigal, 30900 Nîmes ;

Considérant que c'est par une erreur matérielle que madame Anne LIEUTAUD, biologiste médical, pharmacien a été mentionné dans l'article premier de cette décision (liste des biologistes coresponsables) en lieu et place de madame Geneviève VALLAURI, biologiste médical, pharmacien ;

Considérant que c'est par une erreur matérielle que le site de Saint Martin de Crau 13310 du laboratoire de biologie médicale multisites a été positionné dans la liste des sites au 5 rue de la République en lieu et place du 6 avenue des Alpilles ;

DECIDENT

Article 1er : A compter du 1^{er} juin 2016, le laboratoire de biologie médicale N° FINESS EJ 300013299 exploité par la SELAS « UNIBIO », enregistré sous le numéro 30-116 et dont le siège social situé 490 rue Yves SIGAL 30000 Nîmes, est dirigé par les biologistes médicaux coresponsables :

1. ACHARD Dominique, biologiste médical, pharmacien,
2. ALFONSI Pierre-Antoine, biologiste médical, pharmacien,
3. BALAVOINE Muriel, biologiste médical, médecin,
4. BEBIN Frédérique, biologiste médical, médecin,
5. BONIDAN Martine, biologiste médical, pharmacien,
6. CHARRIER Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
7. COIGNET Marie-Claude, épouse CORNILLE, biologiste médical, pharmacien,
8. D'UVA Céline, biologiste médical, médecin,
9. DAUMAS Yannick, biologiste médical, pharmacien,
10. DEQUEN Laurent, biologiste médical, pharmacien,
11. DUMET Catherine, biologiste médical, pharmacien,
12. FABRE Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
13. FAYON Jean-Pierre, biologiste médical, pharmacien,
14. FORNARO Marie-Claire, biologiste médical, pharmacien,
15. GAILLARD Christian, biologiste médical, pharmacien,
16. GARROS Sophie, biologiste médical, pharmacien,
17. GIRARDON Luc, biologiste médical, pharmacien,
18. GRANDHOMME Marie, biologiste médical, pharmacien,
19. GUERS Catherine, biologiste médical, pharmacien,
20. JOURDAN Guy, biologiste médical, médecin,
21. LAMARTI Hatim, biologiste médical, pharmacien,
22. LONGUET Arnaud, biologiste médical, pharmacien,
23. MARSON Benjamin, biologiste médical, pharmacien,
24. MAURIN Brigitte, biologiste médical, pharmacien,
25. MONNERET Ivan, biologiste médical, pharmacien,
26. MOREAU Olivier, biologiste médical, pharmacien,
27. PASCHE Catherine, biologiste médical, pharmacien,
28. POIREY Bruno, biologiste médical, pharmacien,
29. RICHARD Yves, biologiste médical, pharmacien,
30. ROLLIN Karine, biologiste médical, pharmacien,
31. SCHLUP Nicolas, biologiste médical, pharmacien,
32. SERRES Christian, biologiste médical, pharmacien,
33. **VALLAURI Geneviève, biologiste médical, pharmacien,**
34. VASCHETTI Gilles, biologiste médical, pharmacien.

Est autorisé à fonctionner sur les 21 sites suivants :

1. 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,
2. 7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
3. 20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
4. 35 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013323,
5. 1 Boulevard des Lices 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
6. 45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
7. 22 rue de la République 30500 Saint Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
8. 6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
9. 13 rue Pasteur 30110 La Grand Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
10. 218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,
11. **6, avenue des Alpilles 13310 Saint Martin de Crau, ouvert au public, n° FINESS : 130017601,**

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 07 20 07 – Fax 04 67 07 20 08

ARS Provence Alpes Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris – CS 50039
13331 Marseille Cedex 03
Tél. : 04 13 55 80 10- Fax : 04 13 55 80 40

12. 6 boulevard Jean Jaurès 30140 Anduze, ouvert au public, n° FINESS : 300013992,
13. Lot n° 3 Zac du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS : 300014099,
14. 12 place des Martyrs 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013539,
15. 41 rue du Lac Résidence « Les Arcades » II 30260 Quissac, ouvert au public, n° FINESS : 300013497,
16. 85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013521.
17. 28 avenue Docteur Morel 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130015910,
18. 40 boulevard Victor Hugo, 13150 Tarascon, n° FINESS : 130040223,
19. 7 rue Nicolas Saboly, 13637 Arles cedex, n° FINESS 130040231,
20. 24 rue Amédée Pichot-13200 Arles, n° FINESS 130040249.
21. 3 rue de l'Ancienne Mairie, 84130 LE PONTET, n° FINESS 840017925.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « UNIBIO » doivent être déclarées aux Agences régionales de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 4 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS « UNIBIO ». Une copie est adressée aux :

- Préfets du département du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Présidents du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- Directeurs du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des :

- Préfectures du département du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- Préfectures de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MONTPELLIER, le 27 juillet 2016

Fait à MARSEILLE, le 27 juillet 2016

La directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Languedoc – Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le directeur général par intérim de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées


Paul CASTEL

Monique CAVALIER

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 07 20 07 – Fax 04 67 07 20 08

ARS Provence Alpes Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris – CS 50039
13331 Marseille Cedex 03
Tél. : 04 13 55 80 10- Fax : 04 13 55 80 40

Page 4/4

ARS PACA

R93-2016-09-09-005

Caducité licence 123 Nice 16-09-09

*DECISION PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000123 SUITE A LA CESSATION
DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE
NICE- (06300)*

DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000123 SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE NICE-
(06300)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1^{er} alinéa, L.5125-6, 1^{er} alinéa, L.5125-7, 4^{ème} alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 portant autorisation de création de la licence de l'officine de pharmacie n°06#000123 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 portant déclaration d'exploitation d'une pharmacie d'officine ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 portant délégation de signature en cas d'empêchement du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu le courrier, reçu le 30 août 2016 de Madame Marie-France Guirchoune, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 place Magenta, à Nice, restituant la licence 06#000123 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, située 1 place Magenta à NICE bénéficiant de la licence 06#000123 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 060018090 et sous le n° FINESS entité juridique 060018082, sera réputée définitive à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : Les arrêtés du préfet des Alpes Maritimes du 20 octobre 1942 portant autorisation de création de la licence de l'officine de pharmacie n°06#000123 et du 25 septembre 2009 portant déclaration d'exploitation d'une pharmacie d'officine sont abrogés.

Article 3 : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective à partir de la signature de la présente décision.

Article 4 : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



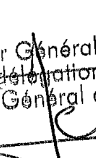
Article 6 : La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Maire de Nice,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la CMSA des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France – Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens des Alpes Maritimes,

Article 7 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- 9 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-09-09-006

DECISION SIGNEE REFUS GAS CADOR 09

*DECISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE LICENCE DE
TRANSFERT INTERDEPARTEMENTAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SNC
GAS-CADOR » DE LA COMMUNE DE MARIGNANE (13700) VERS LA COMMUNE DE
REGUSSE (83630)*

DOS-0916-6588-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE LICENCE DE TRANSFERT
INTERDEPARTEMENTAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SNC GAS-CADOR » DE LA
COMMUNE DE MARIGNANE (13700) VERS LA COMMUNE DE REGUSSE (83630)

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984 accordant la licence n° 935 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 avenue des combattants en Afrique du Nord – 13700 Marignane ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 25 mars 2015 de la ministre des affaires sociales et de la santé annulant la décision 26 novembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant autorisé le transfert de la SNC Gas-Cador sise 11 avenue des combattants en Afrique du Nord à Marignane (13700) vers un local situé 30 cours Alexandre Gariel à Régusse (83630) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande initiale formée le 17 septembre 2012 par la SNC Gas-Cador, représentée par Madame Fabienne Gas et Madame Fabienne Cador, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elles exploitent, 11 avenue des combattants en Afrique du Nord - Marignane (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - Régusse (83630) ;

VU la nouvelle demande confirmative formée par la SNC Gas-Cador, représentée par Madame Fabienne Gas et Madame Fabienne Cador, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elles exploitent, 11 avenue des combattants en Afrique du Nord - Marignane (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - Régusse (83630), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 04 mai 2016 à 15 heures ;

VU les certificats de réception au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de madame Fabienne Gas, enregistrée sous le n° RPPS 10001978039, diplôme délivré le 7 juillet 1976 par l'université d'Aix-Marseille II, et de Madame Fabienne Cador, enregistrée sous le n° RPPS 10002002052, diplôme délivré le 19 octobre 1995 par l'université d'Aix-Marseille II ;



VU la saisine en date du 04 mai 2016 de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis en date du 19 mai 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

VU l'avis en date du 01 juin 2016 du préfet du Var sous réserve que la commune de Régusse ait atteint le seuil démographique réglementaire de 2500 habitants ;

VU l'avis en date du 08 juin 2016 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis en date du 24 juin 2016 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

Considérant que Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, l'Union nationale des pharmacies de France, et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de Marignane (13700) vers celle de Régusse (83630) ;

Considérant que la population municipale de la commune de Marignane, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, est de 33 986 habitants ;

Considérant que la commune de Marignane dispose de 13 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par la pharmacie du 8 mai 1945 située à 400 mètres environ de la pharmacie à transférer ;

Considérant que la commune de Régusse, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la commune de Régusse est de 2 306 habitants, au dernier recensement publié des populations légales 2013 entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'ainsi le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-11 n'est pas atteint ;

Considérant qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2^o de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

DECIDE

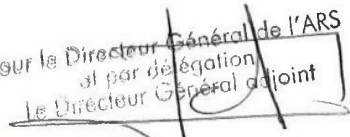
Article 1^{er} : La demande formée par la SNC Gas-Cador, représentée par Mesdames Fabienne Gas et Fabienne Cador, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 avenue des combattants en Afrique du Nord - Marignane (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel – Régusse (83630), **est rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur par intérim de l'organisation de l'offre des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

09 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Nurber NABET

ARS PACA

R93-2015-09-05-001

DISPENSATION A DOMICILE OXYGENE A USAGE
MEDICAL

*Arrêté portant autorisation du site de dispensation de l'oxygène à usage médical de la société
Assistance Santé à Domicile ASD Rhône-Alpes*

**Arrêté n° 2016-1475
du 5 août 2016**

**Portant autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société
Assistance Santé à Domicile ASD RHONE-ALPES**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 ; L. 5232-3 et R.4211-15 ;

Vu le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou handicap modifié par le décret n°2009-839 du 7 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la note d'information DGS/PP3/2016 /129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande du 18 avril 2016 présentée par la SELARL ASD Rhône-Alpes, représentée par son gérant Monsieur DAOULAS, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 18 avril 2016, afin d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, sur le site situé Parc d'activités les Pivolles, 81-83, rue Elisée Reclus à 69150 DÉCINES-CHARPIEU ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'officine de Rhône-Alpes en date du 28 juin 2016 ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 août 2016 ;

Arrête

Article 1 : La Société SELARL Assistance Santé à Domicile Rhône Alpes, au capital minimum de 500€, dont le siège social est situé Parc des Pivolles 81-83 rue Elisée Reclus à 69150 DÉCINES-CHARPIEU, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Région Auvergne-Rhône Alpes : départements 01-07-38-42-43-69-63-69-73-74
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : départements 84
- Région Bourgogne-Franche Comté : départements 25-39-71

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

ARS PACA

R93-2016-09-07-002

Selas LBM BARLA-Nice-Mouvements de
biologistes-Pandiani-Aknouche-cession d'action

Réf : DOS-0816-5751-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Barla » dont le siège social est situé au 6, rue Barla-06300 Nice-

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif à aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée Selas « Lbm Barla », (N° Finess EJ : 060021714) ;

Vu l'acte unanime des associés professionnels internes de la Selas « Lbm Barla » en date du 29 avril 2016 :

- prenant acte de la cessation d'activité de Madame Liliana Pandiani au sein de la société,
- agréant la nomination en qualité de biologiste coresponsable Monsieur Frédéric Aknouche, Pharmacien biologiste et la cession à son profit de l'action de catégorie A détenue par madame Pandiani ;



Vu l'acte de cession d'action établi le 2 mai 2016 par Madame Pandiani au profit de Monsieur F. Aknouche ;

Vu la demande du 16 juin 2016 et les compléments réceptionnés le 2 août 2016, présentés par le Cabinet Fiducial Sofirail Nice, au nom de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

-départ et arrivée de biologistes intervenus dans la société,
-cession d'action ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Frédéric Aknouche en date du 4 juillet 2016, réceptionné le 2 août 2016 ;

Vu la déclaration de complétude du dossier en date du 2 août 2016 et sa notification à l'intéressé ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6223-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit pas détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6222-6 et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L 6223-6 et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

DECIDE

Article 1er : La décision du 21 octobre 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Lbm Barla » dont le siège social est situé au 6, rue Barla-06300 Nice, tendant aux mouvements de biologistes médicaux et à la cession d'action, est modifiée.

Article 2 : En conséquence, sont enregistrées à compter de la signature de la présente décision, les modifications suivantes détaillées dans l'annexe n°1 de la répartition du capital social et l'annexe n°3 de la liste des biologistes coresponsables.

L'annexe n°2 des sites exploités par la Selas « Lbm Barla » est inchangée. Le laboratoire est constitué de 16 sites ouverts au public.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Lbm Barla » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Annexe n°1

Décision relative au LBM SELAS « BARLA » N° FINESS EJ : 060021714

2 août 2016

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du CS : 46.086,00 euros

| | Associés professionnels internes | Actions cat. A | Actions cat. B | % Actions | Droits de vote | % Droits de vote |
|----|----------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|
| 1 | Jean-Christophe ACHIARDY | 10 | | 0,065 | 311 | 2,024 |
| 2 | Didier BENCHÉTRIT | 50 | 31 | 0,534 | 2519 | 16,398 |
| 3 | Bernard CAPPELINO | 10 | | 0,065 | 311 | 2,024 |
| 4 | Didier CHARRIERE | 10 | 114 | 0,807 | 3856 | 25,101 |
| 5 | Gérard CLÉMENT | 1 | | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 6 | Christophe MARUEJOULS | 1 | 1 | 0,013 | 62 | 0,404 |
| 7 | Gilles HUGUET | 10 | | 0,065 | 311 | 2,024 |
| 8 | Max FONTAINE | 1 | 1 | 0,013 | 62 | 0,404 |
| 9 | Frédéric AKNOUCHE | 1 | | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 10 | Joselyne ZERBIB | 1 | | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 11 | Sylvie VERGER | 1 | | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 12 | Abdelhak MEDALLEL | 1 | | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 13 | Frédérique BAUDINETTO | | 1 | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 14 | Philippe GOBET | | 1 | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 15 | Jean-Philippe COLLET | | 1 | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 16 | Annie CARABALONA | | 1 | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 17 | Bernadette COUPIER-DESPORTES | | 1 | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 18 | Cécile MARTARESCHE | | 1 | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 19 | Marie POITTEVIN-MARI | | 1 | 0,007 | 31 | 0,202 |
| 20 | Claire-Marie ROTELLA | | 1 | 0,000 | 31 | 0,000 |
| | Total des API | | 252 | 1,640 | 7835 | 51,002 |
| 21 | ISTITUTO IL BALUARDO SPA | 11308 | 11 | | 5639 | |
| | Total APE | 11308 | 11 | 73,682 | 5639 | 36,707 |
| 22 | LABCO SAS | | 3791 | | 1888 | |
| | Total Associé Non Professionnel | | 3791 | 24,678 | 1888 | 12,290 |
| | TOTAL | 15362 | | 100,000 | 15362 | 100,000 |

Annexe n°2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BARLA » N° FINESS EJ : 060021714

2 août 2016

Liste des sites exploités par la société

| | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 1 | 6, rue Barla-06300 NICE- | N° FINESS ET : 060021730 |
| 2 | 45, boulevard Dubouchage-06000 NICE- Site autorisé aux activités d'AMP et de DPN ⁽¹⁾ | N° FINESS ET : 060021763 |
| 3 | 5, boulevard Raimbaldi-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021755 |
| 4 | 41-43, boulevard Louis Braille-06000 NICE- | N° FINESS ET : 060021748 |
| 5 | 8, rue d'Arson-06300 NICE- | N° FINESS ET : 060023009 |
| 6 | 3, place du Général de Gaulle 06310 BEAULIEU SUR MER- | N° FINESS ET : 060021722 |
| 7 | Centre commercial- 601, avenue de Fréjus- 06210 MANDELIEU LA NAPOULE- | N° FINESS ET : 060022803 |
| 8 | 3, avenue de la Gare-06500 MENTON- | N° FINESS ET : 060022134 |
| 9 | 91, avenue Francis Tonner-06150 CANNES LA BOCCA- | N° FINESS ET : 060022142 |
| 10 | 9, place De Gaulle-06800 CAGNES SUR MER- | N° FINESS ET : 060022159 |
| 11 | 13, rue de l'Eglise-06800 CAGNES SUR MER- | N° FINESS ET : 060022563 |
| 12 | 53 bis, avenue d'Antibes-06400 CANNES- | N° FINESS ET : 060022167 |
| 13 | 3 bis, avenue de l'Hôpital-06220 VALLAURIS- | N° FINESS ET : 060022175 |
| 14 | 1, boulevard Carnot-06130 GRASSE- | N° FINESS ET : 060022571 |
| 15 | 7, chemin du Souvenir 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE- | N° FINESS ET : 0600202969 |
| 16 | 120, avenue du 3 Septembre-06320 CAP D'AIL- | N° FINESS ET : 060022993 |

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BARLA » N° FINESS EJ : 060021714

Liste des biologistes coresponsables, directeurs généraux et membres du Directoire de la société

2 août 2016

Membres du Directoire

| | |
|---|------------------------------------------------------------|
| 1 | Didier BENCHETRIT-Médecin, Président Directeur Général, |
| 2 | Jean-Christophe ACHIARDY, Médecin, Directeur Général, |
| 3 | Christophe MARUEJOULS, Pharmacien, Directeur Général, |
| 4 | Gilles HUGUET, Pharmacien, Directeur Général Délégué, |
| 5 | Didier CHARRIERE, Pharmacien, Directeur Général Délégué, |
| 6 | Bernard CAPPELLINO, Pharmacien, Directeur Général Délégué, |

Biologistes associés internes coresponsables

| | |
|----|-------------------------------------------|
| 7 | Gérard CLEMENT, Pharmacien, |
| 8 | Max FONTAINE, Pharmacien, |
| 9 | Joselyne ZERBIB, Pharmacien, |
| 10 | Sylvie VERGER, Pharmacien, |
| 11 | Frédérique BAUDINETTO, Médecin, |
| 12 | Philippe GOBET, Pharmacien, |
| 13 | Annie CARABALONA, Pharmacien, |
| 14 | Bernadette COUPIER DESPORTES, Pharmacien, |
| 15 | Cécile MARTARESCHE, Pharmacien, |
| 16 | Marie POITTEVIN-MARI, Pharmacien, |
| 17 | Abdelhak MEDALLEL, Pharmacien, |
| 18 | Jean-Philippe COLLET, Pharmacien, |
| 19 | Claire-Marie ROTELLA, Pharmacien, |
| 20 | Frédéric AKNOUCHE, Pharmacien |

aRS PACA

R93-2016-09-01-011

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

TABLEAU DES RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

| DEPT | ACTIVITE ou EML | FORME | ENTITE JURIDIQUE | ADRESSE E.J. | N° FINESS E.J. | ADRESSE E.T. | N° FINESS E.T. | DATE RENOUV. | DATE LETTRE NOTIF. |
|------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------|--------------------|
| 13 | PSYCHIATRIE | INFANTO-JUVENILE Hospitalisation à temps partiel | ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (ARI) | 26 rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE | 13 080 403 2 | HOPITAL DE JOUR DE LA CIOTAT 90 avenue Georges Romand 13600 LA CIOTAT | 13 079 796 2 | 11-avr.-17 | 1-sept.-16 |
| 13 | REANIMATION | GRANDS BRULES | APHM | 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE Cedex 5 | 13 078 604 9 | HOPITAL LA CONCEPTION 147 Boulevard Baille 13005 MARSEILLE | 13 078 323 6 | 25-juin-17 | 17-août-16 |
| 13 | REANIMATION | CARDIO-VASCULAIRE POLYVALENTE ET PATHOLOGIE DU FOIE POLYVALENTE NEUROLOGIE UREGENCES MEDICALES | APHM | 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE Cedex 5 | 13 078 604 9 | HOPITAL LA TIMONE 264 rue Saint Pierre 13385 MARSEILLE Cedex 5 | 13 078 329 3 | 25-juin-17 | 17-août-16 |
| 13 | REANIMATION | DETRESSE RESPIRATOIRE ET INFECTIONS SEVERES POLYVALENTE | APHM | 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE Cedex 5 | 13 078 604 9 | HOPITAL NORD Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE | 13 078 052 1 | 19-juin-17 | 17-août-16 |
| 13 | REANIMATION | ADULTES | CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER | 232 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE | 13 078 412 7 | INSTITUT PAOLI CALMETTES 232 Boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE | 13 000 164 7 | 20-juin-17 | 3-août-16 |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

ARS PACA

R93-2016-09-07-003

VENTE INTERNET MEDICAMENTS

Décision "officine internet" n° 2016.83.04 portant acceptation de la demande présentée par la Selas Grande pharmacie moderne - centre commercial Carrefour - 55 chemin de la Bouyère - 83190 Ollioules, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Réf : DOS-0816-5663-D

Décision « OFFICINE INTERNET » n° 2016.83.04

portant acceptation de la demande présentée par la Selas Grande pharmacie moderne – centre commercial Carrefour – 55 chemin de la Bouyère – 83190 Ollioules, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Norbet Nabet, directeur général adjoint ;

Vu la décision du 09 novembre 2011 portant attribution de la licence de transfert n° 83#000643 à une officine de pharmacie dans la commune d'Ollioules (83190) délivrée à la Selas Grande pharmacie moderne exploitée par Madame Duong Quoc Loc Sophie, pharmacien titulaire ;

Vu la demande présentée par la Selas Grande pharmacie moderne – centre commercial Carrefour – 55 chemin de la Bouyère – 83190 Ollioules, représentée par Madame Duong Quoc Loc Sophie, en vue d'obtenir une « autorisation d'ouverture d'un site internet de commerce électronique de médicaments » dénommé «www.pharmacie-moderne.ki-pharma.com» et exploité par l'officine de pharmacie sise à Ollioules (83190), dossier reçu et enregistré le 07 juin 2016 ;

Considérant que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;



DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la Selas Grande pharmacie moderne sise centre commercial carrefour – 55 chemin de la Bouyère – 83190 Ollioules, représentée par Madame Duong Quoc Loc Sophie, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « *www.pharmacie-moderne.ki-pharma.com* » est accordée.

Article 2 : La présente décision est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

Article 6 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **7 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NADET

DIRECCTE-PACA

R93-2016-09-06-004

2016-09-06 Arreté subdélégation signature M



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ du 31 août 2016 (CHORUS DT)

**Portant subdélégation de signature en matière financière ordonnancée
dans l'application CHORUS DT de la Direccte Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 de Monsieur Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'application « chorus déplacements temporaires » déployée au Ministère du Travail ;

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur à :

| | |
|-------------------------------|------------------------------|
| Mme Florence ARNOLDY | M. Fabien HAUD |
| Mme Marie BADEROT | Mme Pascale HENRIET |
| Mme Sylvie BALDY | Mme Isabelle HOFFFEL |
| Mme Anouk BARAT | M. Edouard INES |
| Mme Pascale BEAUGE ROBERDEAU | M. Didier IVARS |
| M. Remi BELLE | M. Laurent JACQUIER |
| M. Hervé BELMONT | M. Emmanuel JOLY |
| M. Michel BENTOUNSI | M. Robert LACOUR |
| Mme Geneviève BERAUD | Mme Aude LAHEYNE |
| M. Matthieu BERILLE | Mme Anne LEBAIL-VOISIN |
| Mme Bertha BESTEIRO | Mme Françoise LESAUVAGE |
| Mme Dominique BOUISSET | M. Eric LOPEZ |
| Mme Claire BRANCIARD | M. Patrick MADDALONE |
| Mme Danièle BRUN | M. Remi MAGAUD |
| M. Brice BRUNIER | M. Stanislas MARCELJA |
| M. Frédéric BULLY | M. Hamid MATAICHE |
| Mme Christine BURGARELLA | M. Max NICOLAIDES |
| Mme Catherine CAMOSSETTO | Mme Chantal NIETO |
| Mme Claudia CARRERO | Mme Marie-Christine OUSSEDIK |
| Mme Sophie CHARLOT | Mme Dominique PAUTREMAT |
| M. Marcel CHAUVIN | M. Laurent PINA |
| M. Jérôme CORNIQUET | M. Emilio PIRIZ |
| Mme Valérie CORNIQUET | M. Eric POLLAZZON |
| Mme Mireille CROVILLE | M. Noel QUIPOURT |
| M. Pascal D'ANGELO | Mme Brigitte ROCHELLI |
| M. Jean-François DALVAI | Mme Fabienne RODENAS |
| Mme Céline D'ANDREA | M. Jean-Pierre ROUX |
| Mme Claire DEMARET | M. Patrice RUSSAC |
| Mme Anne-Marie DURAND | M. Tristan SAUVAGET |
| M. Jean-Michel EMERIQUE | Mme Béatrice SAUVIAT |
| M. Gérard EYNAUD | M. Frédéric SCHNEIDER |
| Mme Patricia FACCHETTI | M. Roland SERRE |
| Mme Delphine FERRIAUD | M. Yann SONG |
| M. Jacques FERRIER | M. Alain TESTOT |
| Mme Annick FERRIGNO | M. Philippe TOGNAZZONI |
| M. Kevin FILORI | Mme Françoise TRAVERT |
| M. Gérard FUSARI | M. Didier VETTESE |
| M. François GARNIER | M. Guillaume VEYRET |
| Mme Muriel GAUTIER | Mme Evelyne VILLADOMAT |
| M. Claude GHIGO | |
| Mme Sophie GIANG | |
| Mme Anne-Laure GRIACHE | |
| Mme Virginie GRIMA | |
| Mme Dominique GUYOT | |
| Mme Ingrid HAMANN | |
| Mme Zara HAMHACHE NGUYEN MINH | |

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur à :

Mme Catherine CAMOSSETTO
M. Pascal D'ANGELO
M. Didier IVARS

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur à :

Mme Catherine CAMOSSETTO
M. Pascal D'ANGELO
M. Didier IVARS

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 août 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-09-06-006

2016-09-06 Arrêté subdélégation signature M



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE du 6 septembre 2016 (RBOP)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC

directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

En matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 de monsieur Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2016 portant nomination de Mme Dominique PAUTREMAT sur l'emploi de responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation, travail et emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté du 22 juillet 2016 portant promotion de Mme Dominique PAUTREMAT au grade de directrice du travail, à compter du 15 juillet 2016
- VU l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination de M. François DELEMOTTE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, travail et emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale des Alpes Maritimes

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du Préfet de Région fixée par arrêté du 03 août 2015, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État :

A/ Unité régionale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, Attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics, Hélène SOAVI, contrôleur du travail, cheffe du service RH de proximité.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E ou en cas d'absence ou d'empêchement Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef du pôle 3^E.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C ou en cas d'absence ou d'empêchement Jacques FERRIER, directeur départemental de 2^{ième} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du Pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Éric LOPEZ, directeur du travail, adjoint de la cheffe du Pôle T.
- Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de cabinet.

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - N° 102 « Accès et retour à l'emploi »
 - N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - N° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »
2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.
 - Procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux et centraux suivants :
 - N° 102 « Accès et retour à l'emploi ».
 - N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
 - N° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».
 - N° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi ».
 - N° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».
 - N° 223 « Tourisme ».
 - N° 333 Uniquement au titre de l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

6. Assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recette découlant des programmes :
 - BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».
 - BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2.
 - BOP 723 « Contribution aux dépenses immobilières » CAS.

Assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Seront présentés à la signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tous les actes juridiques (convention, contrats, arrêtés de subvention) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 200 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le DIRECCTE et donc ses délégataires, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le Préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

B/ Unités départementales :

- **Département des Alpes de Haute-Provence** : Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Hélène BEAUCARDET, directrice adjointe du Travail, adjointe du responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle T, Hamid MATAICHE, attaché d'administration, responsable du Pôle administration générale.
- **Département des Hautes-Alpes** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Virginie GRIMA, directrice adjointe du travail, responsable unité de contrôle, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail, Pôle 3^E –

BOP 102, et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration, responsable des affaires générales, Patricia FACCHETTI, inspectrice du travail, Pôle 3^E – BOP 103.

En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence ou Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général de la DIRECCTE PACA, ou Jean-François DALVAL, directeur du travail, chef de Cabinet de la DIRECCTE PACA.

- **Département des Alpes-Maritimes** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Claude GHIGO, directeur du travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail, responsable du Pôle T, Gérard FUSARI, directeur adjoint du travail, responsable Pôle 3^E.
- **Département des Bouches-du-Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Christine OUSSEDIK, responsable déléguée de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône, directrice du travail, Dominique GUYOT, directrice du travail, responsable de l'antenne d'AIX-EN-PROVENCE, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, responsable du Pôle T.
- **Département du Var** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du Travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale du Var, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, responsable services travail (hors UC).
- **Département du Vaucluse** : Dominique PAUTREMAT, directrice du Travail, responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse ou en cas d'absence ou d'empêchement Robert LACOUR, directeur du Travail, adjoint de la responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse, ou Zara NGUYEN MINH, Attachée principale d'administration, responsable du Pôle 3^E, ou Pascale HENRIET et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail, Pôle 3^E.

A l'effet de :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme nationaux suivants :

- N° 102 « Accès et retour à l'emploi ».
- N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
- N° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».
- N° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Article 2 : Exclusions du champ d'application

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis.
- Les décisions de passer outre.
- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 3 : Pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

La présente subdélégation est également donnée à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur de marchés publics et accord-cadre, dans la limite de ses attributions.

Article 4 : Pouvoir adjudicateur – Organisation des subdélégations

A – La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 3 dans la limite de ses attributions :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général,
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E,
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C,
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T,
- Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de Cabinet

B – La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 3 relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros.

1°) Unité régionale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, Attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics, Hélène SOAVI, contrôleur du travail, cheffe du service RH de proximité.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E ou en cas d'absence ou d'empêchement Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef de Pôle 3^E.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C ou en cas d'absence ou d'empêchement Jacques FERRIER, directeur départemental de 2^{ième} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du Pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale.
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint de la cheffe de Pôle T.
- Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de cabinet.

2°) Unités départementales :

- **Département des Alpes de Haute-Provence** : Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Hélène BEAUCARDET, directrice adjointe du Travail, adjointe du responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence, Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle T, Hamid MATAICHE, attaché d'administration, responsable du Pôle administration générale.

- **Département des Hautes-Alpes** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Virginie GRIMA, directrice adjointe du travail, responsable unité de contrôle, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail, Pôle 3^E – BOP 102, et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration, responsable des affaires générales, Patricia FACCHETTI, inspectrice du travail, Pôle 3^E – BOP 103.
En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence ou Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général de la DIRECCTE PACA, ou Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de Cabinet de la DIRECCTE PACA.
- **Département des Alpes-Maritimes** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Claude GHIGO, directeur du travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail, responsable du Pôle T, Gérard FUSARI, directeur adjoint du travail, responsable Pôle 3^E.
- **Département des Bouches-du-Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Christine OUSSEDIK, responsable déléguée de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône, directrice du travail, Dominique GUYOT, directrice du travail, responsable de l'antenne d'AIX-EN-PROVENCE, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, responsable du Pôle T.
- **Département du Var** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du Travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale du Var, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, responsable services travail (hors UC).
- **Département du Vaucluse** : Dominique PAUTREMAT, directrice du Travail, responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse ou en cas d'absence ou d'empêchement Robert LACOUR, directeur du Travail, adjoint de la responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse, ou Zara NGUYEN MINH, Attachée principale d'administration, responsable du Pôle 3^E, ou Pascale HENRIET et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail, Pôle 3^E.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté du 29 juin 2016 (publié au RAA le 05 juillet 2016) est abrogé.

Article 6 : Application

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi


Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-09-06-005

2016-09-06 Arrêté sudélégation signature M

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ du 6 septembre 2016 (ADM)

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur
Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 de monsieur Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2016 portant nomination de Mme Dominique PAUTREMAT sur l'emploi de responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation, travail et emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté du 22 juillet 2016 portant promotion de Mme Dominique PAUTREMAT au grade de directrice du travail, à compter du 15 juillet 2016
- VU l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination de M. François DELEMOTTE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, travail et emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale des Alpes Maritimes

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application – Compétences générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines suivants :

A/ Organisation et fonctionnement

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B/ Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines cités à l'article 1^{er}.

A/ Unité régionale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, Attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics, Hélène SOAVI, contrôleur du travail, cheffe du service RH de proximité.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E ou en cas d'absence ou d'empêchement Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef du pôle 3^E.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C ou en cas d'absence ou d'empêchement Jacques FERRIER, directeur départemental de 2^{ième} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du Pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale.
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint de la cheffe de Pôle T.
- Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de cabinet.

B/ Unités départementales :

- **Département des Alpes de Haute-Provence** : Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Hélène BEAUCARDET, directrice adjointe du Travail, adjointe du responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle T, Hamid MATAICHE, attaché d'administration, responsable du Pôle administration générale.
- **Département des Hautes-Alpes** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Alpes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Virginie GRIMA, directrice adjointe du travail, responsable unité de contrôle, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail, Pôle 3^E – BOP 102, et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration, responsable des affaires générales, Patricia FACCHETTI, inspectrice du travail, Pôle 3^E – BOP 103.
En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence ou Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général de la DIRECCTE PACA, ou Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de Cabinet de la DIRECCTE PACA.
- **Département des Alpes-Maritimes** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Claude GHIGO, directeur du travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, Isabelle HOFFFEL, directrice du travail, responsable du Pôle T, Gérard FUSARI, directeur adjoint du travail, responsable Pôle 3^E.
- **Département des Bouches-du-Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Christine OUSSEDIK, responsable déléguée de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône, directrice du travail, Dominique GUYOT, directrice du travail, responsable de l'antenne d'AIX-EN-PROVENCE, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, responsable du Pôle T.
- **Département du Var** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du Travail, adjoint du responsable de l'Unité Départementale du Var, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, responsable services travail (hors UC).
- **Département du Vaucluse** : Dominique PAUTREMAT, directrice du Travail, responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse ou en cas d'absence ou d'empêchement Robert LACOUR, directeur du Travail, adjoint de la responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse, ou Zara NGUYEN MINH, Attachée principale d'administration, responsable du Pôle 3^E, ou Pascale HENRIET et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail, Pôle 3^E.

Article 3 : Champ d'application - Exclusions

- Les conventions liant l'Etat à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail

Article 4 : Abrogation

L'arrêté du 29 août 2016 (publié au RAA le 30 août 2016) est abrogé.

Article 5 : Application

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-08-10-003

2016-09-07 Décision n°3 référent des prestataires en
conseil RH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille, le 10/08/2016

DECISION n°3 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines

Conformément à l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, les structures suivantes sont référencées pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

| STRUCTURE | SIRET |
|-----------------|-------------------|
| ACTIV RH | 807 584 461 00014 |
| ITG Consultants | 433 933 793 00021 |
| ARNAVA | 381 864 388 00032 |

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRECCTE PACA
Le directeur régional

Patrice RUSSAC

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)
internet : www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

DIRECCTE-PACA

R93-2016-09-09-003

2016-09-09 Arrêté autorisant l'enrichissement 2016 IGP
Sable Camargue+VSIG



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 2016

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet de la région de Provence Alpes Côte d'Azur à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion des vins IGP "Sable de Camargue" en date du 6 septembre 2016;
- VU l'avis du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 7 septembre 2016 ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2016

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

| Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleur(s) | Type(s) de vin | Variété(s) | Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) | Limite d'enrichissement Maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| IGP « Sable de Camargue » | (le cas échéant) | (le cas échéant) | (le cas échéant) | (le cas échéant) | 1 | (le cas échéant) | (le cas échéant) | (le cas échéant) |
| | | | | Bouches du Rhône Commune de Saintes-Maries-de-la-mer | | - | - | - |

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

| Département ou partie de département | Couleur(s) (le cas échéant) | Type(s) de vin (le cas échéant) | Variété(s) (le cas échéant) | Limite d'enrichissement Maximal (% vol.) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| <p>Département des Bouches-du-Rhône :</p> <p>Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer :</p> <p>Zone de production de l'IGP SABLES DE CAMARGUE figurant dans le cahier des charges de l'IGP</p> <p>Section B 6. – Sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre suivantes : 175 p, 178, 190 p, 191 p, 195 p, 201, 202.</p> <p>Section C. – 1^{re} feuille. – Toutes les parcelles en vignes, vergers et terre sont comprises dans l'aire délimitée à l'exception des numéros : 13, 14, 15, 16, 17 p, 18 p, 19 p, 20, 21, 22, 84, 50, 260 à 268, 269 p, 270 à 273.</p> <p>Section C, 2^e feuille, sont comprises les parcelles de vignes, vergers et terre dans la limite ci-dessous : 320 à 363, 365 p, 405 à 500, 505 à 512, 515 p, 523 p.</p> <p>Section C, 3^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 620, 621, 622, 648 à 677.</p> <p>Section D, 1^{re} feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre à l'exception des numéros : 5, 6, 10, 13, 14, 15, 16, 293.</p> <p>Section D, 2^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 300 à 334, 336 à 394, 408, 490 à 492, 494 à 505, 506 à 524, 529 à 532.</p> <p>Section E, 1^{re} feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 72 à 87, 93 à 113, 125 à 174.</p> <p>Section E, 2^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 175 à 188, 189 p, 196 à 201, 230 à 233, 234 p, 236 p, 237 à 280.</p> <p>Section E, 3^e feuille, en totalité (toutes les parcelles sont comprises dans l'aire délimitée du n° 281 à 657).</p> <p>Section E, 4^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 685 à 694.</p> <p>Section F, 1^{re} feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des</p> | | | | 1 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>numéros suivants : 47 à 58, 142, 143, 152 à 157, 164 à 167.</p> <p>Section F, 3^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 194 à 197 p, 198 p, 208 à 209, 212 à 223.</p> <p>Section F, 4^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 225 p, 229 à 234, 235 p, 236, 238 p, 239, 240, 241 p.</p> <p>Section H, 2^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 34 à 39, 47 à 52, 56, 57, 63 à 86, 87 p, 88 p, 89 p, 115 p, 119 à 126, 137 à 140, 144 à 158.</p> <p>Section H, 3^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 160 à 169, 179 à 206, 228 à 234, 242 à 248.</p> <p>Section H, 4^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 266 à 287, 288 p, 289 p, 296 p.</p> <p>Section H, 5^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 297 à 308, 312 à 316 p.</p> <p>Section H, 6^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 326, 327, 328, 329, 330, 332, 331, 352, 353, 354, 355, 356, 358, 360, 363, 364, p, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 404, 405, 406.</p> <p>Section H, 7^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 414, 415, 416, 427, 428, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 472, 473, 474 p, 479, 480, 481, 482 p.</p> <p>Section H, 8^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 534 p, 535, 540, 544 à 569.</p> <p>Section H, 14^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 876, 877, 879, 880, 881, 882, 884, 894 (1/2 W), 895, 896, 897, 898.</p> | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

DIRM

R93-2016-09-06-003

arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la
pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire
marine adjacente du parc national de Port-Cros
*mise en place d'une réglementation particulière pour la pêche de loisir dans le cœur du parc et à
l'intérieur de l'aire marine adjacente du parc national de Port-Cros*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 06 SEP 2016

portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du parc national de Port-Cros

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 18 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n°2015-1884 du 20 décembre 2015 portant approbation de la charte du parc national de Port-Cros ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté préfectoral n°633 du 17 juillet 2015 modifié portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 06/07/16, et close le 26/07/16 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

SUR proposition du conseil d'administration du parc national de Port-Cros en date du 27 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les quantités de poissons, crustacés et céphalopodes, prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le cœur marin du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du parc national de Port-Cros sont limitées, suivant le mode de pêche pratiqué, en termes de nombre d'individus ou poids selon les dispositions suivantes :

1 - PECHE A PARTIR D'UN NAVIRE DE PLAISANCE HORS COMPETITION SPORTIVE

1.1 : Trois poissons par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

pagre (*Pagrus pagrus*)
daurade royale (*Sparus aurata*)
liche (*Lichia amia*)
sérieole (*Sériola dumerili*)
loup (*Dicentrarchus labrax*)
chapon (*Scorpaena scrofa*)
denti (*Dentex dentex*)

1.2 : Cinq kilogrammes de poissons par pêcheur et par jour, dans la limite de vingt kilogrammes par navire et par jour pour toutes les autres espèces (sauf thon rouge) dont :

girelle (*Coris julis*)
sérran (*Seranus cabrilla*)
rascasse (*Scorpaena notata*)
daurade grise (*Spondyliosoma cantharus*)
marbré (*Lithognathus mormyrus*)
pageot (*Pagellus erythrinus*)
rouget (*Mullus surmuletus*)
ravelle (*Pagellus acarne*)

et un poisson par pêcheur appartenant aux espèces définies au 1.1 ci-dessus.

1.3 : Deux poissons par pêcheur et par jour avec la possibilité de cumuler avec les espèces et quantités définies au point 1.2 ci-dessus pour les espèces suivantes :

daurade rose (*Pagellus bogaraveo*)

1.4 : Trois crustacés par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

grande araignée de mer (ou esquinade) (*Maja Squinado*)

1.5 : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

poulpe (*Octopus vulgaris*)
seiche (*Sepia officinalis*)

.../...

2 - PECHE SOUS MARINE HORS COMPETITION SPORTIVE

2.1 : Trois poissons par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

pagre (*Pagrus pagrus*)
daurade royale (*Sparus aurata*)
liche (*Lichia amia*)
sérieole (*Sériola dumerili*)
loup (*Dicentrarchus labrax*)
chapon (*Scorpaena scrofa*)
denti (*Dente dentex*)

2.2 : Trois crustacés par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

grande araignée de mer (ou esquinade) (*Maja Squinado*)

2.3 : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

poulpe (*Octopus vulgaris*)
seiche (*Sepia officinalis*)

3 - PECHE A PIED EXERCEE A PARTIR DU RIVAGE

3.1 : Trois poissons par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

pagre (*Pagrus pagrus*)
daurade royale (*Sparus aurata*)
liche (*Lichia amia*)
sérieole (*Sériola dumerili*)
loup (*Dicentrarchus labrax*)
chapon (*Scorpaena scrofa*)
denti (*Dente dentex*)

3.2 : Cinq kilogrammes par pêcheur et par jour pour toutes les autres espèces dont :

girelle (*Coris julis*)
sérran (*Seranus cabrilla*)
rascasse (*Scorpaena notata*)
daurade grise (*Spondyliosoma cantharus*)
marbré (*Lithognathus mormyrus*)
pageot (*Pagellus erythrinus*)
rouget (*Mullus surmuletus*)
ravelle (*Pagellus acarne*)

et un poisson appartenant aux espèces définies au 3.1 ci-dessus :

3.3 : Trois crustacés par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

grande araignée de mer (ou esquinade) (*Maja Squinado*)

3.4 : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour pour les espèces suivantes :

poulpe (*Octopus vulgaris*)
seiche (*Sepia officinalis*)

.../...

ARTICLE 2 :

La pêche maritime de loisir du poulpe (*Octopus vulgaris*) est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

La pêche maritime de loisir de la grande araignée de mer (*Maja squinado*) est interdite lorsqu'elle est grainée.

La pêche maritime de la daurade rose (*Pagellus bogaraveo*) est interdite en période de fraie précisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 06 SEP 2016
Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU

.../...

DRJSCS PACA

R93-2016-09-07-001

Arrêté du 07/09/2016 portant subdélégation de signature de M. Pottier directeur régional et départemental par intérim à M. Didier Mamis, directeur départemental délégué et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée des Bouches du Rhône

Arrêté du 07/09/2016 portant subdélégation de signature de M. Pottier directeur régional et départemental par intérim à M. Didier Mamis, directeur départemental délégué et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée des Bouches du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

RAA

Arrêté portant subdélégation de signature à **Monsieur Didier MAMIS et aux principaux cadres**
de la direction départementale déléguée (DRDJSCS)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis de vacance du poste de directeur de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur publié au Journal officiel du 26 juin 2016,

Vu l'arrêté interministériel en date du 11 juillet 2016 chargeant Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Philippe POTTIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délégation de signature du préfet à **Monsieur Philippe POTTIER**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim, telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier MAMIS**, la délégation de signature sera exercée par Madame Josiane REGIS, directrice départementale déléguée adjointe.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Lætitia STEPHANOPOLI, cheffe du pôle Familles et personnes vulnérables et CMCR,
- Monsieur Anthony BARRACO, chef du pôle Ville Jeunesse et Sport.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lætitia STEPHANOPOLI, cheffe du pôle Familles et personnes vulnérables et CMCR, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Véronique CAYOL, médecin responsable, du Comité Médical et de la Commission de Réforme (C.M.C.R).
- Madame Thérèse GOMEZ, cheffe du service Familles et personnes vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant du service Familles et personnes vulnérables.
- Madame Martine GROS, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap.
- Madame Françoise CAYRON, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'État.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur CAYOL la subdélégation qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par Madame Patricia MOSCA et Monsieur Jean-Claude CASANOVA pour les actes courants de gestion et d'instruction des dossiers du comité médical et de la commission de réforme.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony BARRACO, chef du pôle Ville Jeunesse et Sport, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Jean VIOLET, chef du service sport pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service.
- Monsieur Damien CARBONNEL, chef du service chargé de la jeunesse et de la vie associative pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service.
- Madame Lucie GASPARIN, cheffe du service politique de la ville, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de la politique de la ville, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Muriel BRUNIER, adjointe au chef de service.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°R 93-2016-07-19-006 du 19 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental par intérim, le directeur départemental délégué, la directrice départementale adjointe déléguée, les chefs de pôle et l'ensemble des cadres mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

07 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et départemental

de la jeunesse, des sports

et de la cohésion sociale *par intérim*


Philippe POTTIER

0101 134 3 0

DRJSCS PACA

R93-2016-09-08-002

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT
FAMILIAL SESSION VAE DE NOVEMBRE 2016



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'assistant familial session de novembre 2016

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU la loi 2005-706 du 27 juin relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-15, L.451-1, R.451-1 et R. 451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU le décret 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ;
- VU la décision prise au nom du Préfet en date du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2016 du diplôme d'Etat d'assistant familial est composé comme suit :

Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ou son représentant, Président ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Madame TESSERAU
Madame DURAND

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
Madame BAYARD
Madame GRARE

Adresse postale . Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. . 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice Hors-Classe,



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-09-08-005

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE
PUERICULTURE SESSION VAE DE NOVEMBRE 2016**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture session de novembre 2016

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ;
- **VU** la décision prise au nom du Préfet en date du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2016 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Mme KULISA, représentant le collège des directeurs d'IFAP ;
- Mme ALDROVANDI, enseignante permanente en IFAP ;
- Mme PILLARD, Cadre de santé ;
- Mme GRACIA, auxiliaire de puériculture en exercice ;
- Mme SAVINO, directrice d'un établissement social employant des auxiliaires de puériculture.

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-09-08-004

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE
VIE SOCIALE SESSION VAE DE NOVEMBRE 2016**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale session de novembre 2016

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ;
- VU la décision prise au nom du Préfet en date du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2016 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - Madame RIPERT
 - Madame BELENGUER
 - Madame VOIRGARD
 - Madame VOYAUX
 - Monsieur TONELLI
 - Madame CHAUCHE
 - Madame SEGURA
 - Madame EGLEME
 - Madame FREVAL
 - Madame GIOANNI DE RIGAL

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :
 - Monsieur SALAS
 - Madame PUIRAUAUD
 - Monsieur SZTOR
 -

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
 - Madame MAS
 - Madame BITRI
 - Madame TOURRETTE
 - Monsieur DE JESUS
 - Madame CIRAVOLO
 - Madame BARTHELEMY
 - Madame FERNANDEZ
 - Madame BARDY
 - Madame GRARE

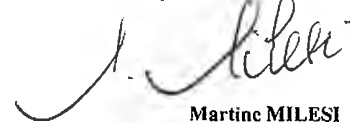
Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-09-08-003

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR DE
JEUNES ENFANTS SESSION VAE DE DECEMBRE
2016**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants session de décembre 2016

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2006 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ;
- VU la décision prise au nom du Préfet en date du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2016 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - Monsieur SZTOR,
 - Madame DANIEL,
 - Madame BENOIT,
 - Madame PILLARD J.,
 - Madame LECOMTE,
 - Madame GODARD,
 - Madame CHAUCHE
 - Madame MARTIN-CHAVE
 - Madame ANGELVIN

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
 - Madame CARACACHE,
 - Madame SABATIER,
 - Madame DORUK,
 - Madame STEYER,
 - Madame FROMION,
 - Madame COT,
 - Madame GEILLER
 - Madame PILLARD S.
 - Madame MAILLARD
 - Madame ATTIA
 - Madame CAMOIN
 - Madame SAVINO
 - Madame FRIEDERICH
 - Madame GUIRAMAND
 - Madame RETLER
 - Madame OLLIER

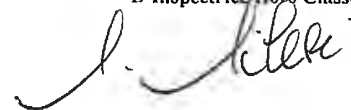
Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-09-08-001

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIEN EN
INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE SESSION
VAE DE NOVEMBRE 2016**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale session de novembre 2016.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ;
- VU la décision prise au nom du Préfet en date du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2016 du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est composé comme suit :

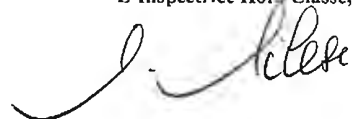
- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Madame VENUTO
- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :
Madame SAVIELLO

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice Hors-Classe,



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-09-09-001

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE
VIE SOCIALE SESSION VAE DE DÉCEMBRE 2016



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale session de décembre 2016

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe POTTIER, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ;
- VU la décision prise au nom du Préfet en date du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2016 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - o Madame FLECHON
 - o Madame MANEN VIRGIL
 - o Madame QUESADA
 - o Madame VENUTO
 - o Madame VOIRGARD
 - o Monsieur BARRY
 - o Monsieur DURAND
 - o Monsieur MATTEI

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :
 - o Madame PUIRAVAUD
 - o Monsieur SALAS
 - o Monsieur SZTOR
 - o

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
 - o Madame BARDY
 - o Madame BARTHELEMY
 - o Madame BITRI
 - o Madame CIRAVOLO
 - o Madame GRARE
 - o Madame JEGOU
 - o Madame LE GLAUNEC
 - o Madame MAS
 - o Madame TOURRETTE

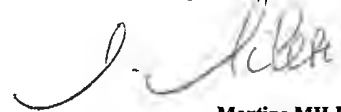
Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-09-06-007

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER
ANESTHÉSISTE SESSION DE SEPTEMBRE 2016

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) Anesthésiste
Session de Septembre 2016**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique Partie IV, Livre III, Titres I,

Vu le décret n° 88-903 du 30 Août 1988 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésic - réanimation ;

Vu le décret n° 91-1218 du 17 Décembre 1991 remplaçant l'appellation "certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier en anesthésie - réanimation" par l'appellation "diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste" ;

Vu l'arrêté du 23 Juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2016 donnant délégation à M. Philippe POTTIER, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur, par intérim ;

-Vu la décision du Directeur Régional, n° 93-2016-07-19-005, prise au nom du Préfet en date du 19 Juillet 2016, donnant subdélégation de signature ;

Sur proposition des Directeurs des écoles d'infirmiers(ères) anesthésistes de Marseille et Nice ;

.../...

-ARRETE -

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de Septembre 2016 et de la session de rattrapage, du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste (DEIA), comprend sous la présidence du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

-Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional en ARS.

Directeur d'école :

-Mme Nicole VINCENT, coordination des écoles et instituts de formation AP-HM.

Responsable pédagogique :

-Mme Martine MONTHEAN, école d'IADE de Nice.

Enseignant

-Christophe CAPELLI, école de Marseille

Infirmier anesthésiste en exercice

-Laurence MERCOU, école de Nice.

Médecin anesthésiste participant à la formation :

-Mr le Dr Didier SAMSON médecin anesthésiste, école de Marseille.

Enseignant-chercheur participant à la formation :

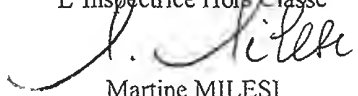
-Mr. Le Pr. Marc RAUCOULES, école de Nice.

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociales et les Directeurs des écoles de Marseille et de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le : 06 Septembre 2016

Pour le Directeur Régional et Départemental
Et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI